



A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N N O I E S ,

*Portant règlement pour les délivrances des Espèces aux
Directeurs.*

Du 18 Mai 1774.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le réquisitoire du Procureur général en icelle, contenant : Que Sa Majesté, par sa Déclaration du 20 mars dernier, enregistrée en la Cour le 19 avril suivant, portant nouveau règlement pour la fabrication des Monnoies, auroit entr'autres choses ordonné, article III, que pour le jugement de chaque travail, il seroit essayé au moins deux pièces, tant de deniers de boîte que de deniers courans, & ce de chaque sorte d'espèces d'or & d'argent passées en délivrance : que par l'article IV, Sa Majesté veut qu'il soit fait un titre commun des deniers de boîte, que ce titre commun ordonné, présuppose que les deniers de boîte qui seront retenus pour être essayés, lors de

l'ouverture desdites boîtes au bureau de la Cour , seront pris sur différentes délivrances , autrement chaque pièce essayée seroit rapportée au même titre, comme provenant d'une même délivrance , & conséquemment d'une même Breve : mais que les Officiers des différentes Monnoies , lors des délivrances qu'ils font aux Directeurs , se contentent de spécifier sur le registre des délivrances , la quantité de deniers emboîtés , sans tenir distincts & séparés les deniers qui sont emboîtés à chaque délivrance , de sorte que les deniers des différentes délivrances se trouvent mêlés & confondus ; que dans cet état on ne peut que retenir au hasard ces deniers pour faire les essais , & que c'est risquer de ne point remplir l'intention du Législateur , puisque ce même hasard pourroit produire des deniers à essayer d'une même délivrance & d'une même fonte : Que pour obvier à ces inconvéniens , il seroit nécessaire de faire un règlement qui prescrive aux Officiers de chaque Monnoie , l'ordre qu'il convient d'observer pour les deniers qui seront emboîtés lors de chaque délivrance. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi , qu'il plût à la Cour ordonner qu'à l'avenir , à chaque délivrance qui sera faite aux Directeurs par les Officiers de chaque Monnoie , il sera emboîté le nombre de deniers prescrits par l'arrêt de la Cour du 22 août 1750 , qui sera exécuté selon sa forme & teneur , lesquels deniers emboîtés , seront enveloppés , & sur l'enveloppe sera écrit le nombre de pièces , leurs nature & qualité , & la date de la délivrance d'où elles proviendront , de sorte qu'à la fin de chaque année il se

trouve dans la boîte autant de paquets séparés qu'il y aura eu de délivrances portées sur le registre, ce qui se fera pour les deniers d'or & d'argent seulement; & à l'égard des deniers de billon, ils seront emboîtés comme par le passé, & que la boîte sera envoyée à la Cour, de la manière & dans la forme prescrite, dans le courant de Janvier de l'année suivante; qu'il soit ordonné à chaque Officier des Monnoies, chacun en droit soi, de se conformer à l'arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé & envoyé dans tous les sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré, à la diligence de ses Substituts esdits sièges; ledit réquisitoire signé Cressart: Oui le rapport de M^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir à chaque délivrance qui sera faite aux Directeurs par les Officiers de chaque Monnoie, il sera emboîté le nombre de deniers prescrits par l'arrêt de la Cour du 22 août 1750, qui sera exécuté selon sa forme & teneur; lesquels deniers emboîtés, seront enveloppés, & sur l'enveloppe sera écrit le nombre des pièces, leurs nature & qualité, & la date de la délivrance d'où elles proviendront, de sorte qu'à la fin de chaque année il se trouve dans la boîte autant de paquets séparés qu'il y aura eu de délivrances portées sur le registre, ce qui se fera pour les deniers d'or & d'argent seulement; & à l'égard des deniers de billon & de cuivre, ils seront emboîtés

¶

comme par le passé, & que la boîte sera envoyée à la Cour, de la manière & dans la forme prescrite, dans le courant du mois de Janvier de l'année suivante. Ordonne en outre à chaque Officier des Monnoies, chacun en droit soi, de se conformer au présent arrêt, lequel sera imprimé & envoyé à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le dix-huitième jour de mai mil sept cent soixante-quatorze.
Collationné, Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, &
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du
Roi & du Clergé de France, rue S. Jacques.